

Christian GIACOMOTTO
Président

Membres Titulaires

Antoine BEAUSSANT
Laure de BEAUVAU-CRAON
Irène BIZOT
Claude BOISGIRARD
François CURIEL
Bernard DAESCHLER
Christian DEYDIER
Edmond HONORAT
Michel VANDERMEERSCH
Bernard VASSY

Michel SEURIN
Commissaire du Gouvernement

Membres Suppléants

Jean-Claude ANAF
Denis ANTOINE
Catherine CHADELAT
Philippe CHALMIN
Michel DAUBERVILLE
Daniel ERGMANN
Laurence FLIGNY
Laurent GUIGNARD
Bernard LYONNET
Christian PATTYN
Thierry STETTEN

Isabelle TERRIER-MAREUIL
Commissaire du Gouvernement

**Monsieur le Président
de la Commission des Lois constitutionnelles,
de la Législation, du Suffrage universel,
du Règlement et de l'Administration générale
Palais du Luxembourg
75006 Paris**

Paris, le mercredi 10 juin 2009

Monsieur le Président,

La Commission des Lois a publié sur le site Internet du Sénat le compte-rendu des auditions organisées le 29 avril dernier. Parmi les propos rapportés par ce compte-rendu, je relève que l'une des personnes auditionnées, M Hervé CHAYETTE, a affirmé que « le bilan annuel du Conseil des ventes mettait en évidence l'existence de réserves financières très importantes dont la légitimité n'apparaissait pas évidente ». De son côté, M François PERON, un commissaire priseur judiciaire, a considéré que « cette opacité des comptes du Conseil des ventes constituait une raison supplémentaire de s'opposer à la transformation de cette institution en autorité indépendante ». Enfin M^{me} la Rapporteur a précisé à l'intention de ses collègues que « la cotisation annuelle versée par une société de ventes volontaires de taille moyenne pouvait atteindre la somme de 20 000 euros ».

Afin qu'aucune information ou interprétation erronée ne puisse polluer l'appréciation et le jugement des membres de la Commission, il m'a paru utile de vous fournir les éléments qui suivent.

1. Les « cotisations »¹ versées par les SVV n'ont jamais dépassé 1% du volume de ventes annuelles totales. Entre 2001 et 2007 inclus, le montant perçu par le CVV s'élève à 11 011 528,72 €, pour un volume total de ventes de 11 302 731 986,88 €, soit 0,0974%.

La moyenne annuelle des contributions atteint, pour l'ensemble des SVV et l'ensemble de la période, la somme de **4 204,48 €**. Sur cette même période 2001/2007, le CVV n'a enregistré que 134 paiements d'un montant égal ou supérieur à 20 000 €, ce qui signifie que 23 sociétés de vente seulement sont en moyenne assujetties à une contribution d'un tel montant.

Par ailleurs, 6,3% de l'effectif des SVV acquittent sur l'ensemble de la période 58% des contributions, et 18,7% des SVV acquittent 80% des contributions de l'ensemble des assujettis. En 2007 (derniers chiffres analysés), 22 sociétés de vente seulement ont acquitté une contribution supérieure ou égale à 20 000 €, réalisant chacune un volume de ventes aux enchères annuel égal ou supérieur à 24 614 707 € : l'on conviendra que l'on est bien loin des chiffres avancés dans le compte rendu précité et, qu'en tout état de cause, il ne s'agit pas, en l'espèce, de petites sociétés de ventes...

En outre, 1256 contributions de 1000€ ou moins ont été enregistrées sur la période 2001-2007, soit une moyenne de 209 SVV par an, sur une moyenne de 373 SVV agréées depuis 2001, chacune réalisant un chiffre des ventes aux enchères inférieur ou égal à 1 100 000 € (cf. tableau récapitulatif ci-joint).

¹ Expression de la loi actuelle ; dans la suite de la note, nous lui préférons l'expression de « contribution »

J'ajoute que les données 2008, qui seront rendues publiques dans le cadre du prochain rapport annuel, reflèteront de surcroît la baisse des cotisations décidée par le Conseil et à laquelle je faisais référence lors de l'audition du 29 avril.

2. En effet, le taux des contributions au CVV s'inscrit en baisse constante depuis 2002. Fixé à 0,1% par décision réglementaire en 2002, il a baissé depuis, à l'initiative du Conseil, de quatre manières exceptionnelles.

D'une part, le CVV a décidé, sans modifier le taux, d'appliquer aux SVV une remise appliquée au produit des contributions normalement dues de :

- 20 % pour les cotisations en 2005 ;
- 10 % pour les cotisations en 2006
- 10 % pour les cotisations en 2008.

Ce choix d'appliquer une ristourne – plutôt que de modifier le taux- s'explique par des considérations de prudence, au cas, en effet, où le marché des ventes se serait brutalement retourné.

D'autre part, le CVV a décidé le 12 juillet 2006², sur ma proposition, une réforme progressive de l'assiette et du taux des cotisations fixées par voie réglementaire (art R321-41 du code de commerce) pour tenir compte précisément du principe de réalité économique. En effet, il m'est apparu plus pertinent d'asseoir la contribution au CVV sur la marge (« frais vendeurs » et « frais acheteur ») que sur le montant des ventes (« prix marteau ») qui revient au vendeur. Simultanément, le taux sur l'assiette « prix marteau » est passé à 0,09% et le taux sur l'assiette « marge » à 0,73%, le choix étant laissé à chaque SVV d'appliquer le produit le moins élevé des deux. Ainsi les SVV à fort « montants de ventes » et faibles « marges », telles celles du secteur des ventes de véhicules d'occasion, ont été largement bénéficiaires de la réforme, voyant leurs contributions diminuer de l'ordre de 15%.

3. Enfin, dans le cadre d'une modernisation entreprise par le CVV dans la collecte des contributions, grâce à l'outil internet (télédéclaration et télépaiement des contributions via un extranet sécurisée pour chaque SVV), une remise exceptionnelle de 100 € a été consentie aux SVV effectuant par internet leur procédure. Elles sont de l'ordre de 85 % à ce jour à avoir bénéficié de cette simplification qui, pour les petites SVV, s'ajoute aux réductions précédentes. Cumulé, cet effort représente jusqu'à environ 20 % de diminution des contributions pour les petites SVV de moins de 1,5 M€.

Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques étant, à ma connaissance, **la seule autorité administrative indépendante qui diminue chaque année les contributions nécessaires à l'exécution de ses missions légales**, il me semble important qu'il lui en soit donné acte. En conséquence, il est inexact de retenir l'impression d'un montant de « 20.000 euros » comme contribution au CVV que, à nouveau, 22 sociétés de vente seulement sur 381, et non des moindres, ont réglée au titre de 2007, dernière année analysée à ce jour.

4. S'agissant de l'existence de réserves financières figurant d'ailleurs au bilan publié chaque année en annexe au Rapport annuel, celles-ci résultent de la maîtrise budgétaire rigoureuse du CVV chaque année depuis 2002. Je rappelle que le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, qui ne reçoit aucune subvention de l'Etat (ce qui la singularise encore), engage en tant que telle sa responsabilité pécuniaire dans les actes de sa vie administrative (refus d'agrément ou d'habilitation, annulation de décisions de suspension de ventes ou de sanction disciplinaire). Comme d'autres AAI (en particulier l'AMF), ses réserves n'ont d'autre objet que de pouvoir répondre à des investissements pluriannuels que justifient l'exécution de ses missions ou de répondre à des mises en cause éventuelles de sa responsabilité (laquelle, à ce jour, n'a fort heureusement jamais été

² Devenue décision n°2008-680 du 16 décembre 2008, JORF du 9/01/09

mise en jeu). J'ajoute que le CVV a toujours souhaité que l'Etat, en cas de dissolution de l'institution, n'ait pas à en supporter le coût : l'essentiel des frais de fonctionnement est en effet représenté par le bail contracté pour les locaux dont une rupture anticipée exposerait la personne publique à une indemnité envers le bailleur ; de même, le personnel du CVV, autre poste important des frais de l'organisme, devrait alors être indemnisé. Pour l'essentiel, il s'agit d'un personnel non fonctionnaire dont les cadres, aux conditions de rémunérations antérieures, sont issus depuis la création de l'institution de l'ancienne Chambre nationale des Commissaires Priseurs. Enfin, le CVV a toujours eu à cœur de placer ces réserves sans risque à la Caisse des Dépôts et Consignations pour pouvoir exercer une action anticyclique, ce qu'il a d'ailleurs fait à mon initiative, en matière de contribution.

Ses réserves ne sont donc pas « *illégitimes* » : elles correspondent à l'application bien comprise du principe de précaution.

5. Enfin, si les textes font obligation au CVV de communiquer chaque année un rapport d'activité aux ministres (art R321-44 du code de commerce), le CVV a, dès 2003, décidé, dans un souci de transparence, de le publier à *La Documentation française* et d'y annexer chaque année un bilan et un compte de résultat, établi par un cabinet comptable privé qui joue le rôle d'un commissaire aux comptes puisque le décret du 19 juillet 2001 n'a pas doté le CVV d'un comptable public. Le souci que traduit cette obligation volontaire qui, d'ailleurs, ne semble pas partagé par les autres organismes chargés de la surveillance d'enchères, ne peut en aucun cas permettre de considérer les comptes du CVV comme « opaques ».

6. J'en terminerai de ces remarques par deux courtes observations.

- Le CVV est d'ores et déjà un organisme public soumis au contrôle de droit commun de la Cour des comptes (article L111-7 du code des juridictions financières), sans qu'il soit besoin de le préciser ;

- La loi actuelle fait supporter aux seules SVV agréées le poids de la régulation, et laisse de côté de nombreux contributeurs tels que les officiers ministériels effectuant des ventes volontaires, les experts intervenant en ventes publiques, les opérateurs CEE en libre-prestation de services ou les courtiers aux enchères électroniques... Le CVV n'a eu de cesse de faire observer cette **distorsion de concurrence autant que cette inégalité**.

En espérant que ces éléments participeront à l'information précise de Madame la Rapporteur et des membres de la Commission, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.


Christian GIACOMOTTO

PJ : annexe

Annexe – Graphique des cotisations 2007

Le graphique ci-dessous présente les cotisations supérieures à 10 000 € versées en 2007. Il en ressort que 37 sociétés ont acquitté un montant de contribution supérieur ou égal à ce seuil, dont 22 ont payé 20 000 € ou plus.

NB : le montant des ventes est exprimé en échelle logarithmique, pour permettre la lisibilité du graphique. La corrélation entre les deux variables est logique compte tenu des règles de calcul des cotisations (cf. ci-dessus).

